

(1)

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1877.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1878 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE DECKER.

MESSIEURS,

La section centrale a reçu en date du 15 novembre dernier, de M. le Ministre des Finances, les communications suivantes :

« Bruxelles, le 15 novembre 1877.

» *A Monsieur Tack, premier vice-président de la Chambre des Représentants.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Quelques modifications doivent être faites au projet de Budget de la Dette publique pour 1878 comme conséquence de lois votées dans le cours de la dernière session.

» J'ai l'honneur de vous adresser le texte de ces amendements et j'y joins une note explicative.

» Une nouvelle classification méthodique des matières a été faite au Budget de l'exercice courant : je propose, comme complément de cette mesure, de simplifier le libellé de plusieurs articles et de le rendre à la fois plus concis

(1) Budget, n° 92, II (session de 1876-1877).

Modifications du Gouvernement, n° 3.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. THONISSEN, BIEBUYCK, DE DECKER, MONCHEUR, DE CLERCQ et DE SMET.

et plus clair en supprimant une foule de détails inutiles dans le texte de la loi et dont la place naturelle est dans le développement.

» Le texte du projet modifié en ce sens se trouve ci-annexé.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

Cette lettre de M. le Ministre de Finances était accompagnée de la note qui suit :

ART. 8. — *Dette publique. 1878.*

Depuis la présentation du Budget, en février dernier, sont intervenues les lois du 22 et du 26 juin 1877.

La première autorise la capitalisation et le payement en Dette belge 4 p. % des annuités dues à la Société de Dendre et Waes (environ 2,400,000 francs) et à la Société de Pepinster-Spa 306,000 francs.

L'autre convertit en une rente fixe en 4 p. % le prix des kilomètres restant à construire par suite de la convention du 25 avril 1870.

De ces faits résulte la nécessité de porter à fr. 6,881,535 50
le crédit de 4,216,537 50
porté au Budget pour le service de la Dette à 4 p. %.

DIFFÉRENCE EN PLUS. fr. 2,664,798 »

D'autre part les articles 14 et 19 (Annuités de Dendre-Waes et de Pepinster-Spa) s'élevant ensemble à fr. 2,706,000 »
doivent être supprimés.

D'où une différence finale en moins de fr. 41,202 »

Les nouveaux développements du Budget indiquent les bases d'après lesquelles les prévisions ont été établies.

ART. 18 (nouveau). — Aux termes de l'article 33, § 1^{er} de la convention conclue le 1^{er} juin 1877 entre le Gouvernement et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870) et approuvée par la loi du 26 juin 1877, le prélèvement de 7,000 francs par kilomètre, attribué à la dite Société par l'article 44 de la convention du 25 avril 1870 sur les recettes brutes des lignes relevant de cette dernière convention, égales ou inférieures à 18,000 francs par kilomètre, doit être remplacé, pour toutes les lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1^{er} janvier 1877, par une annuité fixe de 7,000 francs par kilomètre.

Ces lignes ou sections de lignes mesurant 770,167 mètres, l'annuité à payer de ce chef s'élève à la somme de 5,391,169 francs qui forme le crédit de l'article 18 (nouveau) du projet de Budget.

ART. 19 (nouveau). — Le § 2 du même article 33 fixe la part due par l'État

dans le produit des mêmes lignes excédant 18,000 francs par kilomètre. Pour l'année 1878, l'État doit 2,560 francs par kilomètre, soit sur les 770,167 mètres en exploitation au 1^{er} janvier 1877 fr. 1,971,627 52

Les ayants droit à ces annuités les ayant capitalisées, par application de l'article 37 de la convention, sur le pied de 4,000 francs par kilomètre, l'État aura, de plus, à parfaire la différence entre cette annuité et celle qu'il doit, soit $1,440 \times 770,167 =$ fr. 1,109,040 48 à condition, toutefois, que pareille somme lui soit préalablement bonifiée.

ENSEMBLE (pour l'art. 19. nouveau) fr. 5,080,668 »

La somme de fr. 1,971,627 52 c^s constitue une charge ordinaire; celle de fr. 1,109,040 48 c^s, doit être considérée comme une charge extraordinaire et temporaire, dûment compensée par une recette correspondante au Budget des Voies et Moyens.

Bien qu'elles figurent pour la première fois au Budget de la Dette publique, les charges imposées à l'État, par l'article 35 de la convention du 1^{er} juin 1877, ne sont pas nouvelles. Elles dérivent en grande partie de la convention du 25 avril 1870, mais, indéterminées alors, la liquidation en avait lieu par prélèvement sur le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. Aujourd'hui qu'elles sont définitivement fixées, les produits à réaliser sur le réseau cédé par la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut seront portés, tout entiers, au Budget des Voies et Moyens, et celui de la Dette publique supportera, par contre, le prix du rachat.

En résumé : le Budget proposé en février s'élevait à . . . fr. 66,555,180 47

Les lois votées pendant la dernière session exigent, d'une part, une augmentation de fr. 11,136,633
et d'autre part une diminution de 2,706,000

AUGMENTATION SUR L'ENSEMBLE fr. 8,430,633 »

LE CHIFFRE TOTAL EST DONC 74,785,813 47

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Budget ainsi amendé s'élève à fr. 74,785,813 47

Les estimations pour 1877 s'élevaient à 65,071,813 47

Soit une augmentation pour 1878 de fr. 9,714,000 »

La majeure partie de cette augmentation est la conséquence de lois décrétant la reprise et le payement de lignes ferrées, dont le produit viendra

compenser amplement, il faut l'espérer, les nouvelles charges du Budget de la Dette publique.

La capitalisation des annuités de Dendre-Waes, et de Pepinster-Spa, se traduit par une diminution finale de dépenses de 41,202 francs.

La loi des 23 avril et 3 juin 1870 et la loi du 26 juin 1877 imposent au Trésor le paiement d'une annuité de 5,592,167 francs.

En exécution des mêmes lois et conventions l'État a encore à payer la somme de 5,080,668 francs, résultat de la capitalisation des Annuités variables sur le pied de 4,000 francs par kilomètre.

Les augmentations dans le projet de Budget, présenté en février dernier, se montaient à 1,686,015 francs et les diminutions à 402,650 francs.

La plupart de ces augmentations sont également les conséquences de lois votées par la Législature; elles n'ont soulevé aucune objection, ni dans les sections ni dans la section centrale.

En effet, les paiements à faire par le Trésor à la Société de Construction en titres de rente belge à 4 p. %, du 1^{er} novembre 1877 au 31 octobre 1878, estimés à la somme de 18,171,000 francs, sont faits en vertu de la convention du 31 janvier 1875 et de la loi du 27 mai 1876; et les paiements à faire par le Trésor en titres de rente belge à 4 p. %, estimés à la somme de 14,350,000 francs, sont faits en exécution de la convention du 15 novembre 1876 et de la loi du 19 décembre 1876.

Le Trésor aura donc à payer 52,521,000 francs en titres de rente belge à 4 p. %, et c'est pour pourvoir au paiement des intérêts et à l'amortissement de ces titres, que l'augmentation de crédit de 1,276,000 francs est demandée.

A l'article 10, est prévue une diminution résultant du remboursement anticipatif, fait par l'État, de Bons du Trésor, sur lesquels il n'y aura par conséquent plus d'intérêt à servir; cette diminution est de 352,000 francs.

Ce remboursement répond aux vœux exprimés par la section centrale chargée d'examiner le Budget de la Dette publique pour l'exercice de 1876: l'honorable M. Demeur, dans le rapport présenté au nom de cette section, recommande à M. le Ministre des Finances la réduction des Bons du Trésor en circulation.

Le capital des Bons du Trésor à 4 % émis en vertu de la convention du 23 février 1875, restant en circulation au 1^{er} janvier 1878 ne sera plus que de 10,650,000 francs pour les intérêts desquels un crédit de 426,000 francs est demandé.

Les crédits demandés aux articles 15 et 16 pour le service des obligations de la grande Compagnie du Luxembourg présentent une différence de 525 francs en moins dans l'amortissement.

A l'article 21, il y a une augmentation de 5,000 francs sur les crédits demandés pour le paiement du minimum d'intérêt garanti par l'État à des compagnies de chemin de fer.

Cette augmentation sera peut être insuffisante, si la crise commerciale et industrielle qui pèse sur l'Europe et qui affecte aussi l'industrie des transports, se prolongeait, en s'aggravant, pendant l'année 1878.

A l'article 23. chapitre des Rémunérations, il y a une augmentation de

330,000 francs, augmentation demandée pour rapprocher les prévisions de la dépense réelle qu'on a pu apprécier d'après les paiements faits aux familles des miliciens pendant l'exercice de 1876.

Cette dépense constitue une charge qui ne peut être limitée par le chiffre porté au Budget. Toutefois la section centrale ne peut qu'approuver le Gouvernement d'avoir voulu faire figurer au Budget un chiffre se rapprochant de la réalité.

A l'article 24, figure également une augmentation de 13,000 francs sur l'ensemble des diverses catégories de pensions; l'accroissement est surtout important pour les pensions civiles du Département des Travaux publics.

A l'article 20 il y a une diminution de 50,000 francs compensée par une augmentation de même importance à l'article 28.

Ces deux modifications ont été introduites pour rapprocher davantage les estimations des dépenses réelles constatées durant les précédentes années.

Telles sont en résumé les différences que présente le Budget pour 1878 comparé à celui de l'exercice 1877. Elles ont paru à la section centrale complètement justifiées; le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
DE DECKER.

Le Président,
P. TACK.
